



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lens

Bureau de la sécurité et de la communication
n° 547-2026

Arrêté du 5 octobre 2026 portant mesures d'encadrement des supporters à l'occasion du match de football de la 6ème journée du championnat de Ligue 1, le vendredi 9 octobre 2026, opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Olympique Lyonnais (OL)

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Sandra Guthleben-Ceccaroni, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Lens ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, préfet de l'Hérault, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-11-75 du 28 septembre 2026 accordant délégation de signature à Sandra Guthleben-Ceccaroni, sous-préfète de Lens ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu les conclusions de la réunion stratégique de sécurité du 22 septembre 2026 ;

Considérant :

– qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

- le risque d’attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l’ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;
- le positionnement au stade « vigilance renforcée » de l’ensemble du territoire national, niveau d’alerte intermédiaire du nouveau plan Vigipirate 2026 ;
- la pression migratoire très forte à Calais et les nombreuses tentatives de traversée maritime de migrants sur le littoral, qui mobilisent une part significative des forces de sécurité du département ;
- que l’équipe du Racing Club de Lens accueillera celle de l’Olympique Lyonnais au stade Bollaert-Delelis à Lens le vendredi 9 octobre 2026 à 20h45 et que l’affluence du match est estimée à plus de 38 000 spectateurs (espace visiteurs compris) ;
- que cette rencontre est identifiée à risques par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH), classée provisoirement au niveau 2 et devant faire l’objet d’un encadrement strict particulier ;
- que depuis la victoire lyonnaise du 4 mai 2002 en ligue 1 face au RCL, permettant à l’OL de remporter son premier titre de champion de France, une rivalité s’est développée entre les supporters ultras des deux clubs ;
- l’existence d’une amitié historique entre les supporters ultras lensois et les supporters ultras stéphanois, accentuant l’animosité entre les supporters lensois et les supporters lyonnais ;
- l’historique des relations dégradées entre les supporters des deux clubs, illustrées par les nombreuses provocations les uns envers les autres ;
- que lors des saisons précédentes, un certain nombre de déplacements des supporters du club de l’OL ont été émaillés de troubles à l’ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d’individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente dans les stades, aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, avant, pendant et après la rencontre, tant par des injures à caractère raciste, des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l’ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations ; que pour la seule période récente, il en a notamment été ainsi le 11 janvier 2025 lors d’une rencontre contre l’équipe du Stade Brestois 29, à l’occasion de laquelle 80 supporters lyonnais se sont vu refuser l’accès au stade à la suite de leur refus de respecter l’arrêté préfectoral d’encadrement ; que, par suite, ils ont décidé de se rendre à une rencontre de handball féminin opposant Brest à Bucarest, causant un retard du coup d’envoi de la rencontre et au cours de laquelle ils ont déployé une banderole insultante à l’égard du sous-préfet de Brest ; que le 15 janvier 2025 à la fin d’une rencontre contre l’équipe du Football Club de Bourgoin Jallieu et à la suite de l’envahissement de l’aire de jeu par les supporters berjalliens, une cinquantaine de supporters lyonnais sont descendus afin de se battre, nécessitant l’intervention des forces de l’ordre et des stadiers ; que lors de cet affrontement, une supportrice berjallienne et un stadier ont été blessés ; que le 9 mars 2025 lors d’une rencontre contre l’Olympique Gymnaste Club de Nice, les supporters des deux équipes se sont injuriés à travers plusieurs chants et que 4 supporters lyonnais ont exhibé leurs maillots de l’OL en méconnaissance de l’arrêté préfectoral encadrant cette rencontre ; qu’à l’occasion de la rencontre entre l’Association Sportive de Saint-Etienne et l’OL en date du 20 avril 2025, laquelle avait fait l’objet d’un arrêté ministériel d’interdiction de déplacement des supporters lyonnais et d’un arrêté préfectoral leur interdisant de se rendre à proximité du stade, 2 supporters lyonnais ont été

aperçus dans le périmètre désigné et interpellés de ce fait ; que le 16 août 2025 à Lens, en amont de la rencontre entre le Racing Club de Lens et l'OL, un engin pyrotechnique a été utilisé en tribune par un supporter lyonnais, causant une brûlure à la main à un supporter tentant de l'éteindre ; que le 25 septembre 2025 à Utrecht (Pays-Bas), à l'occasion de la rencontre opposant l'OL au club néerlandais du Football Club Utrecht, une violente altercation est survenue en amont de la rencontre entre les supporters des deux clubs, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et causant l'hospitalisation d'un supporter néerlandais ; qu'à leur arrivée au stade, des supporters lyonnais pensant faire l'objet d'une attaque de la part des supporters à risque locaux, ont tenté de quitter le parking du stade dont le portail était fermé, causant ainsi des échauffourées et une blessure chez un cheval de la brigade équestre des forces de l'ordre à la suite du jet d'un plot métallique et conduisant à l'interpellation d'un supporter lyonnais s'étant saisi d'un marteau brise-vitre ; que postérieurement à la rencontre, une rixe est survenue dans le centre-ville d'Utrecht entre des supporters lyonnais et néerlandais, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que le 18 octobre 2025, en amont de la rencontre entre l'Olympique Gymnaste Club de Nice et l'OL, les supporters lyonnais ont forcé les portes séparant leur tribune de la tribune locale, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que la veille de la rencontre du 23 novembre 2025 à Auxerre, une vingtaine de supporters lyonnais ont dégradé avec des bombes de peintures le stade de l'Abbé-Deschamps entraînant l'interpellation et le placement en garde à vue de 2 d'entre eux ; qu'au cours de la rencontre, les supporters lyonnais ont fait usage de 10 engins pyrotechniques ; qu'au cours de la rencontre du 7 décembre 2025 disputée à Lorient entre le Football Club de Lorient et l'OL, les supporters lyonnais ont déployé une banderole insultante envers les forces de l'ordre et ont fait usage de 16 engins pyrotechniques ; que le 11 janvier 2026 à Lille, au cours de la rencontre entre le Lille Olympique Sporting Club et l'OL, les supporters lyonnais ont entonné des chants insultants et homophobes à l'encontre des supporters lillois ; qu'en amont de la rencontre entre le club suisse des Young Boys de Berne et l'OL du 22 janvier 2026, des armes blanches ainsi que des protections utilisées dans les sports de combat et des engins pyrotechniques ont été retrouvés à bord de véhicules transportant les supporters lyonnais ; que ces objets ont été saisis et que l'enquête a révélé qu'une rixe entre supporters lyonnais et bernois avait été envisagée ; que, tant au cours de leur trajet vers le stade que durant la rencontre, les supporters lyonnais ont fait usage d'engins pyrotechniques ; qu'une altercation entre des supporters lyonnais et un supporter bernois est survenue après la rencontre au sein d'un débit de boissons ; qu'une employée de l'établissement a été frappée par un supporter lyonnais alors qu'elle tentait de s'interposer, provoquant l'interpellation et le placement en garde à vue de quatre supporters lyonnais ; que dans le cadre de la rencontre entre le Football Club de Metz et l'OL disputée le 25 janvier 2026, des supporters lyonnais, en violation des mesures préfectorales d'encadrement du déplacement, ont attaqué un local de supporters messins, entraînant une rixe impliquant environ 160 personnes au cours de laquelle 3 supporters messins ont été blessés dont un gravement ; que cet affrontement a nécessité l'intervention des forces de l'ordre et causé le décès d'un chien de l'unité cynophile ; que le 7 février 2026 à Nantes, au cours de la rencontre opposant le Football Club de Nantes à l'OL, les supporters lyonnais ont fait usage de 42 engins pyrotechniques ; que le 12 mars 2026 à Vigo, la veille de la rencontre opposant l'OL au club espagnol du Real Club Celta de Vigo, un affrontement est survenu entre les supporters à risque locaux et les supporters à risque lyonnais dans un débit de boissons, forçant ces derniers à se réfugier dans l'établissement dont les employés ont dû verrouiller les accès ; que les forces de l'ordre, dont l'intervention a mis fin à la rixe, ont retrouvé dans les sanitaires de l'établissement des armes par destination et des autocollants à l'effigie de groupes de supporters à risque lyonnais ; que cet affrontement a causé 3 blessés chez les supporters lyonnais ; qu'en outre, les mesures préfectorales encadrant le déplacement des supporters lyonnais afin d'éviter des troubles à l'ordre public sont régulièrement méconnues, comme ce fut le cas à Saint-Étienne le 20 avril 2025 et à Metz le 25 janvier 2026 ;

– le comportement inapproprié des supporters lyonnais et parisiens à l’occasion de la finale de la coupe de France organisée le 25 mai 2024 à Villeneuve d’Ascq et les incidents survenus en amont de cette rencontre notamment les violents affrontements sur l’aire d’autoroute au niveau du péage de Fresnes-les-Montauban sur l’A1 causant d’importants dégâts : 1 car calciné, 2 cars endommagés, la barrière de péage totalement incendiée, 8 policiers et 30 supporters blessés ;

– que les incidents graves qui ont émaillé la rencontre des deux clubs du 2 octobre 2022 à Lens avant le match ont créé un contentieux sérieux entre les Bad Gones, les Red Tigers et les KSO 93. En amont du match, les supporters lensois ont jeté des projectiles sur les cars des supporters lyonnais qui s’étaient égarés, cassant la vitre latérale d’un car. Les tentatives d’affrontements entre les supporters lyonnais et lensois mais aussi les violences commises sur les forces de l’ordre ont conduit à l’interpellation de 4 supporters lensois pour violences commises sur personne dépositaire de l’autorité publique. Dans l’enceinte sportive, de nombreuses dégradations ont été commises par les supporters lyonnais dans le parcage visiteurs (sièges cassés, filet de protection déchiré, toilettes taguées). Lors de la rencontre du 15 septembre 2024 à Lens, une rixe éclatait dans un bar du centre-ville entre supporters lensois et lyonnais, faisant un blessé léger. Les stadiers et les policiers ont dû intervenir après le coup de sifflet final pour évacuer le niveau 0 de la tribune Trannin, côté lensois suite à des tensions et des provocations entre supporters ultras adverses ;

– qu’il convient de prévenir les troubles à l’ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

– que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d’identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison d’un lourd contentieux entre les supporters des deux clubs et que cet antagonisme fait peser sur la rencontre du 9 octobre 2026 un risque particulier et qu’il convient de porter une attention particulière afin d’éviter la dispersion des supporters lyonnais au sein de l’agglomération lensoise ;

– la présence nécessaire des policiers physionomistes des deux clubs permettant d’identifier les indépendants lensois et lyonnais ;

– que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l’adoption de mesures de restriction et d’encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters ;

– la réunion stratégique de sécurité du 22 septembre 2026 au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée, confirmant l’antagonisme qui oppose les supporters des deux clubs et les risques de troubles à l’ordre public en cas de contacts entre supporters des deux équipes ;

– que, dans ces conditions, la présence le 9 octobre 2026 aux alentours et dans l’enceinte du stade Bollaert-Delélis à Lens, où se déroulera le match, dans les villes de Lens, Liévin, Avion et Arras de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l’Olympique Lyonnais (OL) ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la sous-préfète de Lens,

Arrête

Article 1er : Du vendredi 9 octobre 2026 à 12h00 au samedi 10 octobre 2026 à 2h00 est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade Félix Bollaert-Delelis de Lens :

- Avenue Delelis
- rue de Béthune entre la rue Édouard Bollaert et la rue André Boulloche
- rue André Boulloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Édouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- rue Du Guesclin
- rue du Wetz
- jardin public du carrefour Bollaert
- jardins de la faculté Jean Perrin
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

sur le territoire de la **ville de Lens** dans les secteurs :

- des abords des gares routière et ferroviaire
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue Romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 Novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Étienne Dollet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Édouard Bollaert et la rue du 1^{er} mai

À Liévin dans les secteurs :

- parking Jaurès de Liévin
- rue Du Guesclin
- rue du Docteur Piette
- rue de Montgolfier

À Avion dans le périmètre constitué de :

- la rue Arthur Lamendin
- la rue Emile Basly
- le boulevard Gabriel Péri

À Arras dans le périmètre comprenant toutes les rues du périmètre délimité par les boulevards Carnot, Vauban, Général de Gaulle, Président Allende, Georges Besnier, de la Liberté, Robert Schuman, Avenue Paul Michonneau, Boulevard du Général Faidherbe et Boulevard Strasbourg.

Article 2 : Les supporters de l'OL ayant obtenu une contremarque ou un billet valide pour assister au match devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters lyonnais autorisés à effectuer le déplacement en autocar ou en minibus devront obligatoirement se rendre sur l'aire de la Cressonnière, sur l'A26 à proximité de Thélus. L'horaire du rendez-vous est fixé **le vendredi 9 octobre 2026 à 18h30**. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'à l'accès visiteurs du stade Bollaert-Delelis à Lens.

Les supporters lyonnais munis d'une contremarque ou d'un billet se déplaçant de manière individuelle ne peuvent se prévaloir de la qualité de supporter lyonnais ou se comporter comme tel de manière ostentatoire dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et dans le stade Bollaert-Delelis en dehors du secteur qui leur est réservé et devront se rendre directement sur le parking P10 dédié aux supporters visiteurs. À la fin du match, les supporters de l'OL devront quitter le stade sur autorisation des forces de l'ordre et seront pris en charge par celles-ci pour être escortés jusque l'autoroute.

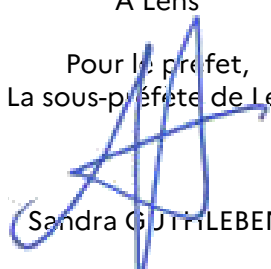
Article 3 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1^{er}, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié aux procureurs de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune et d'Arras, aux présidents du Racing Club de Lens et de l'Olympique Lyonnais, affiché devant la mairie d'Arras, d'Avion, de Lens et de Liévin et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : La sous-préfète de Lens, le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de

cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires d'Arras, d'Avion, de Lens et de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera également communiqué au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône.

À Lens
Pour le préfet,
La sous-préfète de Lens

Sandra GUTHLEBEN

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais (Mme la sous-préfète de Lens, 25A rue du 11 Novembre 62307 Lens cedex).
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.